

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction
générale des ressources
humaines

Service
des personnels Ingénieurs,
administratifs, techniques, sociaux
et de santé et des bibliothèques

Sous-direction
des études de gestion
prévisionnelle, statutaire et de
l'action sanitaire et sociale

Bureau des études statutaire et
réglementaires

DGRH C1-2
N°2015-0163

Affaire suivie par
Nathalie Lawson
Téléphone
01 55 55 14 92
Isabelle Casanova
Téléphone
01 55 55 38 31

Courriel
nathalie.Lawson
@education.gouv.fr
isabelle.casanova
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris Cedex 13

Paris le - 5 NOV. 2015

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de
Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie
française et Wallis-et-Futuna

Madame la cheffe du service de l'éducation de
Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics nationaux

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissement public
d'enseignement supérieur,

Mesdames et Messieurs les directeurs du
Centre national et des centres régionaux des
œuvres universitaires et scolaires

Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) au bénéfice des corps de la filière administrative.

Références réglementaires :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- arrêtés du 27 août 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif au Rifseep aux attachés des administrations de l'Etat, aux secrétaires administratifs et aux adjoints administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- arrêté du 27 août 2015 relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le Rifseep, pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Rifseep (NOR : RDFS 1427139C).

PJ : 9 : - Annexe 1- calendrier prévisionnel de déploiement

- Annexe 2- cartographie nationale des corps de la filière administrative
- Annexe 3- liste des corps exemptés MEN-MESR (en cours de validation interministérielle)
- Annexes 4, 4bis et 4 ter- listes descriptives des indemnités intégrées dans l'IFSE, cumulables par nature ou cumulables par exception ;
- Annexe 5- tableau des minima indemnitaires réglementaires et ministériels ;
- Annexes 6 et 6 bis - tableau des montants indemnitaires moyens versés en 2013 (enseignement scolaire et supérieur).

La présente note a pour objet de vous préciser les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep). Ces modalités, identiques sur l'ensemble du périmètre ministériel de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'inscrivent, pour ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre de leur autonomie de gestion.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) entrera en vigueur au bénéfice des corps de la filière administrative le 1er septembre 2015. Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des corps mentionnés en annexe. Des précisions vous seront apportées au fil des différentes vagues d'adhésion qui interviendront d'ici au 1er janvier 2017, date butoir fixée pour le déploiement final de ce régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire s'inscrit dans une démarche de refonte et de simplification du paysage indemnitaire. Il est fondé sur les fonctions exercées par les agents et, à ce titre, il remplacera l'ensemble des indemnités fonctionnelles pré-existantes.

Le Rifseep est composé de deux indemnités. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), assise sur les fonctions de l'agent, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime. Elle est versée mensuellement. Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir, revêt un caractère facultatif et fait l'objet d'un seul et au maximum deux versements annuels.

La présente note a pour objet de vous préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

I - Mise en œuvre de la cartographie nationale

1) Elaboration de la cartographie nationale

L'IFSE repose à la fois sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions exercées par l'agent et sur l'expérience professionnelle acquise par celui-ci. Les critères suivants permettent de répartir les fonctions occupées par les agents au sein de différents groupes de fonctions :

- 1 - Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2 - Critères liés à la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3 - Critères liés aux sujétions particulières ou au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Vous voudrez bien trouver ci-après les éléments destinés à vous aider à mettre en œuvre la cartographie nationale des fonctions arrêtée, à partir des critères précités, pour les corps des attachés d'administration de l'Etat, secrétaires administratifs et adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Celle-ci est destinée à garantir un classement homogène des fonctions dans les académies, dans les établissements publics nationaux et les établissements d'enseignement supérieur, sur l'ensemble du territoire. Cette cartographie nationale vous est adressée en PJ.

Les groupes de fonctions ont été définis dans le respect de l'architecture fixée par les arrêtés-barèmes des corps interministériels et des corps à statut commun visés en référence, à savoir :

- 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A ;
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B ;
- 2 groupes pour les corps relevant de la catégorie C.

2) Classement des postes de travail

Dans chaque académie et dans chaque établissement public, les postes de travail devront être rattachés aux fonctions-types figurant dans les groupes de la cartographie nationale du MENESR et classés dans ces groupes.

3) Classement des agents

a) Il s'effectue bien entendu à partir du corps auquel l'agent appartient. Le classement dans la cartographie est effectué sur la base du poste occupé par l'agent, tel que défini dans sa fiche de poste. Pour les agents en détachement dans un autre corps ou dans un emploi, leur classement sera effectué dans la cartographie du corps ou de l'emploi dans lequel ils sont détachés. A titre d'exemple, un attaché exerçant des fonctions de chef de division, en détachement sur un emploi d'AENESR, sera classé dans la cartographie des AENESR.

b) Les groupes de fonctions sont déconnectés du grade. Ainsi, une fonction peut être occupée par des agents d'un même corps titulaires de grades différents.

c) Les définitions du répertoire des métiers de l'éducation nationale seront utilement mobilisées pour vérifier les correspondances entre les statuts, les postes de travail et les activités exercées par les agents.

d) J'attire votre attention sur le fait que le classement dans les groupes de fonction n'a aucunement vocation à se substituer au chantier de requalification ouvert dans les académies à la suite du groupe de travail sur les métiers administratifs. En revanche ce chantier sera mobilisé pour répondre aux besoins de requalification que le classement dans les groupes de fonctions pourrait faire apparaître. Sur ce point les services sont invités à se reporter à la note n°2015-007 en date du 10 avril 2015.

II – Détermination de l'assiette et garantie indemnitaire

La mise en œuvre de ce régime indemnitaire ne saurait entraîner une baisse des attributions indemnitaires des agents.

L'IFSE a vocation à se substituer à l'ensemble des primes fonctionnelles qui par nature seront intégrées dans son assiette. Les listes des indemnités intégrées dans l'IFSE ou restant cumulables par nature ou par exception sont jointes en annexe. La liste des indemnités cumulables par exception figure dans l'arrêté interministériel du 27 août 2015 cité en références. J'appelle votre attention sur le fait que les indemnités cumulables par nature ne figurent pas dans cet arrêté. Vous en trouverez la liste en annexe.

1) Détermination de l'assiette de l'IFSE

Pour ce qui concerne les agents bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats (PFR), l'assiette de l'IFSE sera calculée en consolidant l'intégralité de la part F et de la part R de cette prime, à la seule exception des versements exceptionnels de part R non reconductibles. Les versements sont réputés non reconductibles dès lors qu'ils ne sont pas intégrés l'année suivante dans la part R mensualisée. A l'inverse, si ce versement exceptionnel est intégré l'année suivante dans la part R mensualisée, il est considéré comme reconductible, même s'il a été effectué en fin d'année, et doit donc être consolidé dans l'IFSE.

Pour ce qui concerne les agents de catégorie C, bénéficiaires de l'IAT, il vous est demandé de consolider, au-delà de la revalorisation de 100 euros qui a été pérennisée, l'ensemble des versements dont ils auraient pu bénéficier en 2014, sous réserve qu'ils ne soient pas liés à une opération exceptionnelle (par exemple les élections professionnelles).

Pour ce qui concerne les agents exerçant à temps partiel et souhaitant augmenter leur quotité de temps de travail au moment de la bascule, l'assiette de l'IFSE sera bien entendu ajustée en conséquence. Un ajustement sera également effectué pour un agent dont la quotité de travail diminue.

2) Garantie indemnitaire individuelle au moment de la bascule vers le Rifseep

Le décret du 20 mai 2014 garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du Rifseep. Ce montant indemnitaire comprend les primes et indemnités versées au fonctionnaire au titre de son grade, des fonctions qu'il exerce, ainsi que de sa manière de servir. Je vous rappelle que doivent être exclus de la détermination de ce montant, car restant cumulables avec l'IFSE : la garantie individuelle du pouvoir d'achat ainsi que les indemnités compensatrices ou différentielles destinées à compléter le traitement indiciaire ; les compléments de rémunération mentionnés à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (indemnités de résidence et supplément familial de traitement) ; les remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury ; les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ; les primes d'intéressement versées sur le fondement de l'article L. 954-2 du code de l'éducation, cumulables avec l'IFSE.

Le montant indemnitaire mensuel garanti correspond au douzième du montant perçu durant la période des 12 mois précédant la bascule au Rifseep en paye. Ce montant comprend toutes les régularisations de gestion, à l'exception des montants à caractère exceptionnel non reconductibles.

Néanmoins, dans le cas d'un avancement de grade ou d'un changement de corps intervenu au cours des 12 mois de référence, le montant garanti sera celui observé dans le nouveau grade ou le nouveau corps au moment de la bascule. Il en est de même pour un agent réintégrant son corps d'origine à l'issue d'un détachement sur emploi, dont la situation sera observée au regard du corps ; ou encore pour un agent ayant changé d'affectation au cours des 12 derniers mois, dont la situation observée sera celle de la dernière affectation.

S'agissant des personnels logés par nécessité absolue de service, le montant garanti est celui perçu au moment de la bascule au Rifseep en paye, sur la base de la réglementation indemnitaire antérieure qui leur était applicable. Il conviendra de veiller à l'équité de traitement indemnitaire entre ces personnels et les personnels non logés.

3) Information des agents

Par souci de transparence, chaque agent recevra, lors de la bascule au Rifseep en paye, une information écrite précisant le groupe de fonctions Rifseep dans lequel son poste est classé et l'attribution indemnitaire mensuelle qu'il percevra.

4) Situation des agents effectuant une mobilité entrante entre services et/ou établissements du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Je vous invite à accompagner l'accueil des agents provenant d'un autre service ou d'un autre établissement du ministère en tenant compte, pour la fixation de leur attribution indemnitaire, du montant servi aux agents exerçant des fonctions de niveau équivalent dans votre académie ou établissement. Vous veillerez à ce que l'agent effectuant une telle mobilité bénéficie du maintien de son attribution indemnitaire antérieure.

III - Détermination des barèmes indemnitaires

1) Fixation des barèmes réglementaires

Les barèmes de l'IFSE font l'objet d'une définition par voie d'arrêté interministériel, pour chaque corps adhérent au Rifseep. Sont définis dans cet arrêté d'une part le

plancher réglementaire par grade et d'autre part le plafond de chaque groupe de fonctions.

Les barèmes concernant les adjoints administratifs, les secrétaires administratifs et les attachés d'administration de l'Etat ont fait l'objet d'un arrêté respectivement en date du 20 mai 2014, du 19 mars 2015 et du 3 juin 2015.

Pour les personnels logés, le plancher réglementaire est identique à celui des personnels non logés. En revanche, les plafonds des groupes de fonctions applicables aux personnels logés sont spécifiques.

2) Détermination d'un minimum ministériel pour chaque groupe de fonctions

Au vu des plancher et plafond réglementaires qui leur sont attribués au niveau interministériel, les groupes de fonctions constituent des plages indemnitaires très vastes. Pour chaque groupe un minimum ministériel a été défini. Ce minimum, supérieur au minimum interministériel, constitue une référence qui doit vous aider à définir le montant auquel peut prétendre un agent entrant dans la fonction publique, sans préjudice d'un montant supérieur qui pourrait lui être accordé pour tenir compte de son profil ou de son parcours professionnel antérieur.

Vous veillerez à ce que l'application de ces minima s'effectue dans le respect de l'enveloppe de crédits indemnitaires qui vous est déléguée.

En annexe vous est adressé le tableau de ces minima ministériels applicables aux personnels non logés.

3) Communication des montants moyens indemnitaires de gestion.

Vous trouverez ci-joint un document présentant les montants moyens indemnitaires servis en gestion. Ces montants, communiqués à titre indicatif, sont destinés à permettre aux agents de situer leur attribution indemnitaire par rapport à ces moyennes.

IV – Voies de modulation de l'IFSE

1) Le champ de la modulation

Dans le Rifseep, la revalorisation des attributions indemnitaires des agents au titre de l'IFSE s'effectue prioritairement par la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cela n'empêche toutefois pas d'envisager une modulation basée sur un accroissement des charges ou responsabilités liées au poste de travail.

La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par un agent constitue une des nouveautés de ce dispositif indemnitaire. On entend par expérience professionnelle l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques acquises sur un poste.

Elle peut se traduire, par exemple, par :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc...);
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique (projet de loi, opération immobilière d'envergure etc.) induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

2) Conditions de réexamen de l'IFSE

L'évolution de la situation individuelle de l'agent entraîne un réexamen de l'IFSE. Le réexamen n'implique pas, dans son principe, une revalorisation automatique de l'attribution indemnitaire. Ce réexamen s'effectuera, dans les cas prévus par le décret du 20 mai 2014 précité, dans le respect du cadrage ci-après. Ce réexamen n'a pas à être sollicité par l'agent mais a systématiquement lieu dans les cas listés ci-dessous.

Vous veillerez à ce que les modulations éventuelles retenues localement s'effectuent dans le respect de l'enveloppe de crédits indemnitaires qui vous est déléguée.

a) Réexamen de l'IFSE en cas de changement de fonctions

Trois situations différentes peuvent se présenter :

- En cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions supérieur, le réexamen se traduira par une augmentation de l'IFSE.
- En cas de changement de fonctions vers un poste sans changement de groupe, le réexamen de l'attribution de l'IFSE pourra se traduire par une augmentation. Il conviendra d'apprécier à la fois l'opportunité de celle-ci et son montant en tenant compte de l'évolution que constitue ce changement de fonctions dans le parcours de l'agent.
- En cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions inférieur, il sera procédé à un réexamen de l'attribution de l'IFSE de l'agent en veillant à prendre en compte sa situation particulière.

b) Réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen de l'IFSE, consécutif au changement de grade suite à une promotion, donnera lieu à une augmentation. Celle-ci sera forfaitaire.

Lorsque l'agent connaît concomitamment (ou dans un délai rapproché) à la fois un changement de grade et une mobilité fonctionnelle, vous veillerez à le faire bénéficier des augmentations prévues pour chacun de ces deux cas de réexamen de l'IFSE.

Il convient de préciser qu'en cas de changement de corps, l'agent doit être classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède et change ainsi de plage indemnitaire. Ce changement de plage ne doit en aucun cas se traduire par une baisse de l'IFSE.

c) Réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Vous êtes invité à procéder au réexamen de l'IFSE au minimum tous les trois ans. Celui-ci conduira à une augmentation lors de la première échéance du réexamen, sauf cas dans lesquels les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants.

V – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Si vous mettez en œuvre le CIA, je vous recommande de limiter son versement à un niveau très inférieur à son plafond réglementaire.

D'une façon générale, lorsqu'une augmentation de l'attribution indemnitaire est envisagée, elle devra être faite dans le cadre de l'IFSE plutôt que dans celui du CIA, sauf accroissement exceptionnel et temporaire de la charge de travail qui pourrait alors être reconnu par ce dernier. Tout gain indemnitaire éventuel sera de préférence reconnu par une revalorisation de l'IFSE plutôt que par le CIA.

Le montant du CIA sera déterminé, le cas échéant, au vu des trois critères suivants :

- la manière de servir de l'agent ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- sa capacité à travailler en équipe, le cas échéant.

Le compte-rendu de l'entretien professionnel prévu par le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 fera l'objet d'une adaptation pour tenir compte de ces critères dans le cadre du nouveau dispositif indemnitaire.

Le versement du CIA pourra être effectué en une ou deux fois.

VI – Autres situations et leurs conséquences sur les régimes Indemnitaires

1) Incidence des congés sur les attributions indemnitaires

Je vous indique que les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés continueront de s'appliquer pour les personnels éligibles au Rifseep.

2) Corps assimilés

Les corps enseignants et assimilés exerçant des fonctions administratives dans les services déconcentrés et les établissements publics feront l'objet d'un arrêté d'assimilation pour les faire bénéficier du Rifseep. Cet arrêté d'assimilation doit être publié début 2016. Dans cette attente, ces corps continuent de bénéficier de l'assimilation existante aux IFTS.

3) Agents en décharge syndicale

S'agissant des personnels déchargés en totalité de leurs fonctions pour exercer un mandat syndical, ils conservent le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP, à l'instar des autres agents. De même, ces personnels déchargés pourront bénéficier de l'évolution de la moyenne des montants du RIFSEEP servis aux agents du même corps et du même grade en activité.

VII – Dialogue social

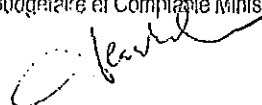
Vous voudrez bien communiquer aux membres du comité technique en vue d'en débattre, les orientations de votre politique académique en matière de classement de vos postes dans la cartographie nationale. De même, seront présentées au dialogue social les modalités de réexamen que vous aurez retenues.

Au niveau national, le ministère produira et partagera avec les organisations syndicales représentatives les éléments annuels de bilan relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP, dans le cadre des comités techniques ministériels.

Au niveau local, il vous appartiendra de produire et partager ces mêmes éléments avec vos organisations syndicales représentatives dans le cadre de vos comités techniques.

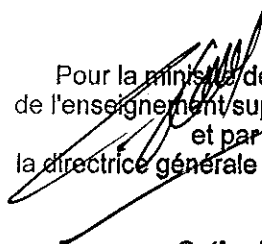
- 2 NOV. 2015 / N° 820

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel



Jean-Luc PAIN

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

MENESR- Calendrier prévisionnel d'adhésion au RIFSEEP

1er juillet 2015	Administrateurs civils
1er septembre 2015	Attaché d'administration de l'Etat, Saenes, Adjaenes
1er décembre 2015	Médecins et médecins conseillers techniques de l'éducation nationale
1er janvier 2016	<p>Conseillers techniques et assistants de service social</p> <p>Pour les corps et emplois relevant du service de l'encadrement :</p> <p>Corps :</p> <p style="padding-left: 40px;">IGAENR et IGEN,</p> <p>Emplois fonctionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chef de mission, • AENESR, • EDD d'administration centrale, EHN et DP, • directeur de l'academie de Paris, • SGA, DASEN-DAASEN, • directeur du SIEC, • cadre fonctionnel des services déconcentrés, • DGS d'EPSCP, • agent comptable d'EPSCP.
1er trimestre 2016	<p>Infirmiers</p> <p>Filière ITRF</p>
1^{er} avril 2016	Filière ITA : adhésion-cadre à cette date ; puis adhésion des corps d'établissements au fil de l'eau jusqu'au 31-12-2016
1er janvier 2017	<p>Filière des bibliothèques</p> <p>Les autres emplois fonctionnels relevant du service E :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EDD d'EPNA, • directeur territorial Canopé, • directeur de Crous, • agent comptable de CROUS.

RIFSEEP MENESR :
Cartographie des fonctions des corps de la filière administrative
Attachés d'administration de l'Etat
Services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées

Groupe de fonctions	MENESR- Fonctions-types ministérielles retenues-
<p style="text-align: center;">Groupe 1 Fonctions d'encadrement supérieur</p>	<p><i>Dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et les EPN :</i> Directeur fonctionnel Adjoint au DGS Responsable de composantes placé dans les conditions de positionnement hiérarchique prévu par l'arrêté du 16 mai 2014 fixant la liste des fonctions du MENESR éligibles au GRAF</p> <p><i>En services académiques :</i> Chef de division en rectorat Chef de services mutualisés (rectorat et services départementaux) Secrétaire général de vice-rectorat</p> <p><i>En établissement scolaire :</i> Adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent-comptable d'au moins 7 EPLE</p>
<p style="text-align: center;">Groupe 2 Fonctions d'encadrement à responsabilités et/ou technicité importantes</p>	<p><i>Dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et les EPN :</i> Chef d'un service ou responsable d'une structure à fortes responsabilités Responsable de composantes ou de sites en CROUS à fortes responsabilités Directeur d'unité de gestion en CROUS Responsable administratif ou financier avec fonctions de contrôle de gestion et de pilotage à forte technicité.</p> <p><i>En rectorat :</i> Adjoint à un chef de division Cadre transversal rattaché à la direction, à forte expertise ou sujétions particulières</p> <p><i>En DSDEN et vice-rectorats :</i> Chef de division Secrétaire général adjoint de vice-rectorat</p> <p><i>En rectorat et DSDEN :</i> Chef de services mutualisés non classé en groupe 1</p> <p><i>En établissement scolaire :</i> Adjoints gestionnaires listés au point 3 de l'article 1 de l'arrêté du 16 mai 2014 fixant les fonctions du MENESR éligibles au GRAF, adjoints gestionnaires exerçant les fonctions d'agents comptables listés au point 4 du même arrêté et adjoints gestionnaires exerçant les fonctions d'agents comptables de 6 EPLE au plus.</p>

<p>Groupe 3 Fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou à technicité particulières</p>	<p><i>Dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et les EPN :</i> Adjoint au chef de service, au responsable de structure ou au responsable administratif ou financier classés en groupe 2 Chef d'un service, responsable d'une structure ou responsable de composante ou de site.</p> <p><i>En services académiques</i> (rectorat et DSDEN) : Chef de bureau</p> <p><i>En établissement scolaire :</i> Adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent-comptable de moins de 3 établissements, hormis le cas d'une gestion comptable de 2 établissements listée au point 3 a) de l'article 1 de l'arrêté du 16 mai 2014 précité.</p> <p>Fondé de pouvoir d'un agent-comptable</p> <p>Adjoint gestionnaire d'un établissement hors 4^{ème} catégorie ou 4^{ème} catégorie exceptionnelle</p> <p><i>Dans tous les services et établissements :</i> Chargé d'études à fortes expertise et responsabilités</p>
<p>Groupe 4 Fonctions usuelles</p>	<p><i>En services académiques :</i> Chargé d'études Chargé de gestion</p> <p><i>Dans les EP relevant de l'enseignement supérieur, les EPN et en établissement scolaire:</i> Chargé de gestion</p>

RIFSEEP MENESR :

Secrétaires administratifs

Services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées

Groupe de fonctions	MENESR- Fonctions-types ministérielles retenues-
<p>Groupe 1</p> <p>Fonctions d'encadrement et/ou à responsabilités particulières</p>	<p>En services académiques : Chef de bureau</p> <p>Dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et les EPN : Chef de bureau Responsable d'une structure, d'un secteur ou d'un site Directeur d'unité de gestion en CROUS</p> <p>En établissement scolaire : Adjoint gestionnaire d'EPL Fondé de pouvoir d'un agent comptable</p> <p>Dans tous les services et établissements : Fonctions administratives complexes et/ou exposées</p>
<p>Groupe 2</p> <p>Fonctions d'encadrement ou à technicité particulière</p>	<p>Adjoint à l'une des fonctions classées en groupe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en services académiques • dans l'enseignement supérieur et en EPN <p>Dans tous les services et établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef de pôle • Fonctions administratives complexes
<p>Groupe 3</p> <p>Fonctions usuelles</p>	<p>Chargé de gestion Assistant/secrétaire</p>

RIFSEEP MENESR :**Adjoints administratifs****Services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées**

Groupe de fonctions	MENESR- Fonctions-types ministérielles retenues-
Groupe 1 Coordination - responsabilités particulières	Chef d'équipe/coordonnateur d'une équipe Régisseur d'avances et de recettes Assistant de direction auprès de l'encadrement supérieur Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence ou d'une formation spécifique non habituellement requise pour l'exercice des fonctions
Groupe 2 Fonctions usuelles	Secrétaire/assistant Chargé de gestion Fonctions d'accueil du public.

RIFSEEP MENESR-LISTE DES CORPS DE L'EDUCATION NATIONALE DONT L'EXEMPTION DU RIFSEEP EST DEMANDEE :

PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION RELEVANT DU MINISTERE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Corps et emplois	Référence du texte statutaire
Corps actifs :	
Professeurs des écoles	Décret n° 90-680 du 1 ^{er} août 1991
Professeurs de chaires supérieures	Décret n° 68-503 du 30 mai 1968
Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré	Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972
Professeurs certifiés	Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972
Professeurs d'éducation physique et sportive	Décret n° 80-627 du 4 août 1980
Professeurs de lycée professionnel	Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992
Conseillers principaux d'éducation	Décret n° 70-738 du 12 août 1970
Conseiller d'orientation-psychologues et directeur de CIO	Décret n° 91-290 du 20 mars 1991
Corps « en extinction »	
Instituteurs	Décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961
Professeur d'enseignement général de collège	Décret n° 86-492 du 14 mars 1986
Chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive	Décret n° 60-403 du 22 avril 1960
Adjoints d'enseignement	Décret n° 72-583 du 4 juillet 1972
Corps « outre-mer »	
Instituteurs de la Polynésie française(en extinction)	Décret n° 82-622 du 19 juillet 1982
Professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française	Décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003
Instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte	Décret n° 2005-119 du 14 février 2005

PERSONNELS TECHNIQUES RELEVANT DU MINISTERE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Corps et emplois	Référence du texte statutaire
Adjoint technique des établissements d'enseignement-ATEE	Décret n°91-462 du 14 mai 1991
Technicien de l'éducation nationale	Corps dont la majorité des membres exercent en position de détachement sans limitation de durée auprès des collectivités territoriales ; plus aucun recrutement n'étant effectué dans ces corps, ils feront l'objet d'un arrêté d'assimilation qui permettra de leur verser le RIFSEEP.

LISTE DES CORPS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DONT L'EXEMPTION DU RIFSEEP EST DEMANDEE :

PERSONNELS ENSEIGNANTS RELEVANT DU MINISTERE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Corps et emplois de l'enseignement supérieur	Référence du texte statutaire
<p>Les personnels hospitalo-universitaires et personnels enseignants de médecine générale Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires Personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires Professeurs des universités de médecine générale et maîtres de conférences des universités de médecine générale</p>	<p>Décret n° 84-135 du 24 février 1984 (PUPH / MCUPH) Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 (PUPH / MCUPH odonto) Décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 (médecine générale)</p>
<p>Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés: Professeurs des universités et maîtres de conférences Professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France Professeurs du Museum national d'histoire naturelle et maîtres de conférences du Museum national d'histoire naturelle Professeurs et sous-directeurs de laboratoire Conservatoire national des arts et métiers et chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers Directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales Directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient et maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient Professeurs de première et de deuxième catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures Professeurs de l'INALCO (corps en extinction)</p>	<p>Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (EC) Décret n° 2014-838 du 24 juillet 2014 (Collège de France) Décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 (MNHN) Décret du 22 mai 1920 (CNAM)</p> <p>Décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 (EHES) Décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 (EPHE, ENC, EFEO)</p> <p>Décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 (ECAM)</p> <p>Décret n°88-445 du 22 avril 1988 relatif à l'affectation de personnels enseignants de statut universitaire à l'Institut national des langues et civilisations orientales et portant extinction du corps des professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales</p>
<p>Sous-directeurs d'écoles normales supérieures</p> <p>Astronomes et physiciens et astronomes adjoints et physiciens adjoints Astronomes titulaires et astronomes adjoints (corps en extinction)</p> <p>Physiciens titulaires et physiciens adjoints (corps en extinction)</p> <p>Aides astronomes des observatoires et aides physiciens des instituts de physique du globe</p> <p>Maîtres-assistants</p> <p>chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques Chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie</p>	<p>Décret n° 62-377 du 3 avril 1962</p> <p>Décret n° 86-434 du 12 mars 1986 (astronomes et physiciens)</p> <p>Décret du 31 juillet 1936 (astronomes titulaires et astronomes adjoints) Décret du 25 septembre 1936 (physiciens titulaires et physiciens adjoints) Décret n° 62-382 du 3 avril 1962 (aides-astronomes et aides-physiciens)</p> <p>Décrets n° 60-1027 du 26 sept 1960, n° 62-114 du 27 janvier 1962 et n° 69-526 du 2 juin 1969</p> <p>Décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 (chefs de travaux disciplines scientifiques et pharmaceutiques)</p> <p>Décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 (Chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie)</p> <p>Décret n° 99-170 du 8 mars 1999 -(assistants)</p>

RIFSEEP FILIERE ADMINISTRATIVE du MENESR -ADHESION AU 1er SEPTEMBRE 2015

LISTE DES INDEMNITES INTEGREES DANS L'IFSE

INDEMNITES PRINCIPALES :

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT
Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT

Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'IAT en faveur de certains personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

Arrêté d'assimilation du MENESR du 25 février 2002 modifié (personnels en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant du MENESR)

Prime de fonctions et de résultats

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats

Arrêté FP du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la PFR (corps des attachés et emplois fonctionnels)

Arrêté MENESR du 4 août 2009 fixant les corps et emplois relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre chargée de la jeunesse, des sports et de la vie associative bénéficiant de la PFR (corps des attachés et emplois fonctionnels)

Arrêté FP du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la PFR applicables au corps des secrétaires administratifs

Arrêté MENESR du 1er juin 2010 étendant au corps des SAENES le bénéfice de la PFR

INDEMNITES SUPPLEMENTAIRES :

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants :

Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des ITDIIS
Arrêté ministériel d'application du 14 mai 1970

Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes :

Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié

Arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents)

Prime de fonctions informatiques et indemnité horaire-pour traitement de l'information (le cas échéant) :

Décrets n° 71-342 et 71-343 du 29 avril 1971

Arrêté du 7 décembre 1971 relatif aux primes prévues en faveur des personnels analystes, programmeurs système et chef d'exploitation

Décret n°72-1012 du 7 novembre 1972 instituant une indemnité horaire spéciale en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information.

Arrêté du 15 avril 1975 portant fixation des taux et des majorations de l'indemnité horaire spéciale instituée en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information

Indemnité de gestion (le cas échéant) :

Décret ministériel n° 72-887 du 28 septembre 1972 fixant le régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement relevant du MENESR (chapitre I seulement)

Arrêté du 4 janvier 2008 fixant les taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement (art. 1er)

Prime de participation aux personnels administratifs assurant des activités d'accueil dans les CROUS :

Décret n° 2003-1318 du 23 décembre 2003 portant attribution d'une prime de participation aux personnels administratifs qui assurent des activités d'accueil dans les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires durant la période estivale.

Arrêté du 23 décembre 2003 portant application du décret n° 2003-1318 précité

Indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle

Décret n°46-2020 du 17 septembre 1946 portant attribution d'une indemnité de difficultés administratives aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
Circulaire du 28 mai 1958

RIFSEEP FILIERE ADMINISTRATIVE du MENESR -ADHESION AU 1er SEPTEMBRE 2015

LISTE DES INDEMNITES CUMULABLES PAR NATURE AVEC L'IFSE

(ne figurant pas dans l'arrêté du 27 août 2015 relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le Rifseep, pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instituant le Rifseep)

Au titre des dispositifs d'intéressement collectif, par exemple :

Prime d'intéressement à la performance collective des services dans l'administration de l'État (décret n°2011-1038 du 29 août 2011) - code 201669

Prime d'intéressement allouée aux personnels des universités ayant accédé aux RCE (article L954-2 du code de l'éducation) - code 201563 ;

Prime d'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services (décret n° 2010-619 du 7 juin 2010) - code 201611 ;

Prime d'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés (décret n° 96-858 - code 201713°) ;

Prime d'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention (décret no 96-857 du 2 octobre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle et applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique)

Au titre des majorations de traitement : par exemple

Majorations pour service à la mer et majorations pour service en sous-marin (décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951)

Au titre des dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, par exemple :

Indemnité compensatrice ou différentielle ;

Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) ;

Indemnité compensatoire frais de transport Corse (décret n° 89-251 du 20 avril 1989) - code 200707 ;

Au titre des remboursements de frais et dépenses engagées au titre des fonctions exercées, par exemple :

Frais de déplacement :

Indemnité forfaitaire pour frais de représentation (décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001) – code 200710.

Indemnité de fonction du président du CA du CNRS (décret 90-1035 du 20 novembre 1990).

Au titre des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, par exemple :

Heures supplémentaires indemnisées à l'heure ;

Indemnité pour travail dominical permanent (décret 72-430 du 24 mai 1972)

Collaborations diverses pour le compte du ministre (décret n°92-1128 du 2 octobre 1992)

Au titre des activités de formation ou de recrutement, par exemple :

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 -enseignement ou jurys) ;

Indemnité de participation à la formation continue des adultes allouée à certains personnels du MEN dans le cadre des GRETA - Enseignement scolaire -(décret n° 93-439 du 24 mars 1993) - code 201607 ;

Indemnité de formation continue allouée aux personnels qui participent, au-delà de leurs obligations statutaires de service, à la conclusion et à la réalisation des contrats de formation professionnelle avec d'autres personnes morales - Enseignement supérieur régie par les art. D.714-60 à D.714-61 du code de l'éducation – code 201542 ;

Rémunération de certains personnels sur le budget des EPLE pour l'exécution des conventions portant création d'un centre de formation des apprentis (CFA) ou de certaines conventions régie par le décret n° 79-916 du 17 octobre 1979- code 200507 ;

Indemnité à certains personnels (agents comptables gestionnaires et gestionnaires d'établissements) qui participent aux activités de formation continue des adultes (FCA) dans le cadre de groupements d'intérêt public (GIP) définis – (décret n° 93-440 du 24 mars 1993) ;

Au titre de dispositifs accompagnant la mobilité géographique ou l'attractivité territoriale, par exemple :

Prime spéciale d'installation
Frais de changement de résidence
Prime de restructuration de service
Indemnité de départ volontaire

Au titre d'affectations géographiques spécifiques :

Indemnité pour sujétions géographiques Guyane, St Martin.(décret 2013-314 du 15 avril 2013—code 201768)
Indemnité pour éloignement Terres australes (décret n° 68-568 du 21 juin 1968-code 200708)
Indemnité pour certains postes isolés en Guyane (décret 77-1364 du 5 décembre 1977- code 201256)
Indemnité spéciale Andorre (décret 80-395 du juin 1980 – codes 200167 et 200703)
Indemnité spécifique "REP - REP+" (texte en cours de publication) (maintien parallèle à titre transitoire de l'indemnité spécifique "ECLAIR" (201671) régie par le décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011)

RIFSEEP FILIERE ADMINISTRATIVE du MENESR -ADHESION AU 1er SEPTEMBRE 2015

LISTE DES INDEMNITES CUMULABLES PAR EXCEPTION AVEC L'IFSE

(arrêté du 27 août 2015 relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le Rifseep, pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instituant le Rifseep)

Au titre des fonctions d'agent-comptable :

Indemnité de caisse et de responsabilité (décret n° 72-887 du 28 septembre 1972 (établissements de l'enseignement scolaire) et décret n°73-899 du 18 septembre 1973 (établissements de l'enseignement supérieur) ;

Indemnité de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement (décret n° 2001-577 du 2 juillet 2001) ;

Rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés (décret n° 2007-1277 du 27 août 2007) ;

Indemnité pour rémunération de services est allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole (décret n° 88-132 du 4 février 1988) ;

Au titre des sujétions ponctuelles :

Indemnités pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels (Décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 modifié)

Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, conformément aux dispositions du décret du 25 août 2002.

RIFSEEP MENESR - Minima et plafonds de l'IFSE des personnels administratifs non logés des services déconcentrés et établissements

Corps	Montant minimum réglementaire fonction publique		Minima indemnitaires ministériels				Plafonds réglementaires			
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
AAE	AHC	2 900 €	5 600 €	5 300 €	4 460 €	3 880 €	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €
	APA/DDS	2 500 €								
	AA	1 750 €								
SAENES	saenes ce	1 550 €	3 320 €	3 200 €	3 020 €		17 480 €	16 015 €	14 650 €	
	saenes cs	1 450 €								
	saenes cn	1 350 €								
ADJAENES	adjaenes p1	1 350 €	2 210 €	2 160 €			11 340 €	10 800 €		
	adjaenes p2									
	adjaenes 1c	1 200 €								
	adjaenes 2c									

ANNEXE 6

MEN 2013 : Evolution des montants indemnitaires moyens versés en 2013 (services déconcentrés)

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Filière	Corps	Indemnité principale prise en compte
<i>Administrative</i>	ADAENES	<i>PFR</i>
	SAENES	<i>PFR</i>
	ADJAENES	<i>IAT</i>

MEN services déconcentrés)	
Affectation***	2013
	Montant moyen constaté
<i>SAcad</i>	8 712 €
<i>EPLÉ</i>	6 053 €
Global	6 746 €
<i>SAcad</i>	5 026 €
<i>EPLÉ</i>	4 283 €
Global	4 568 €
<i>SAcad</i>	2 820 €
<i>EPLÉ</i>	2 671 €
Global	2 718 €

RIFSEEP MENESR

Montants indemnitaires moyens versés en 2013 dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur

Filière	Corps	Indemnité principale prise en compte	Etablissements du MESR - 2013 montants moyens constatés
Administrative	ADAENES	PFR	6 688 €
	SAENES	PFR	4 005 €
	ADJAENES	IAT	2 436 €